



République Française

2026 - 002

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 23 février 2026 constatant la vacance du bien sis *Les Vallons de Soleils* 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis *Les Vallons de Soleils* dont la référence cadastrale est A 415 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis *Les Vallons de Soleils* A 415 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 23 février 2026.

Le Maire,
Stéphane LAVAL



République Française

2026 - 003

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 23 février 2026 constatant la vacance du bien sis *Verdon* 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis *Verdon* dont la référence cadastrale est A 95 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis *Verdon* A 95 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 23 février 2026.

Le Maire,
Stéphane LAVAL



République Française

2026 - 004

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 23 février 2026 constatant la vacance du bien sis *Verdon* 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis *Verdon* dont la référence cadastrale est *A 154* ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis *Verdon A 154* situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 23 février 2026.

Le Maire,

Stéphane LAVAL



République Française

2026 - 005

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 23 février 2026 constatant la vacance du bien sis *La Phrache du Riou* 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis *La Phrache du Riou* dont la référence cadastrale est *A 490* ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis *La Phrache du Riou A 490* situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

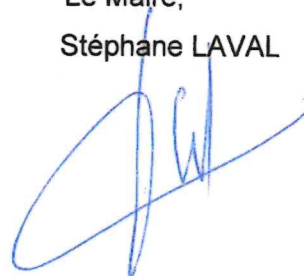
Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 23 février 2026.

Le Maire,
Stéphane LAVAL



République Française

2026 - 006

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 23 février 2026 constatant la vacance du bien sis *La Phrache du Riou* 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis *La Phrache du Riou* dont la référence cadastrale est *A 501* ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis *La Phrache du Riou A 501* situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.



Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 23 février 2026.

Le Maire,
Stéphane LAVAL



The logo of the Mairie de Trigance is circular, featuring a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE TRIGANCE' around the top and '83840' at the bottom.

République Française

2026 - 007

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 23 février 2026 constatant la vacance du bien sis *La Phrache du Riou* 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis *La Phrache du Riou* dont la référence cadastrale est *A 503* ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis *La Phrache du Riou A 503* situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 23 février 2026.

Le Maire,
Stéphane LAVAL



République Française

2026 - 008

ARRETE DU MAIRE

Département du Var
Canton de FLAYOSC
Commune de TRIGANCE

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 23 février 2026 constatant la vacance du bien sis Michèle 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis Michèle dont la référence cadastrale est A 564 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis Michèle A 564 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 23 février 2026.

Le Maire,
Stéphane LAVAL



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE TRIGANCE' around the top and '83840' at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a cross.